Liste des produits de qualité

respectant un cahier des charges agréé de production agricole

(hors production biologique)

L'article 1er, 16° de l'AGW du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole précise que les **produits de qualité sont les produits de qualité visés aux articles D.171 à D.184 du Code wallon de l'Agriculture**.
Il s'agit :

- des produits de qualités européens :
  - AOP, IGP, STG et mentions traditionnelles en vins (art. D.172),
  - Mentions réservées prévues par les règlements 543/2008 et 589/2008 (art. D.174),
  - Production BIO (art. D.175)
- du système régional de qualité différenciée (art. D.178 à D.184).

La présente liste mentionne les cahiers des charges agréés permettant la production de produits de qualité, hors production biologique.

1. **Cahiers des charges agréés dans le cadre des AOP, IGP, STG et mentions traditionnelles en vins**

   - ✓ Plate de Florenville – IGP
   - ✓ Côtes de Sambre et Meuse – Vin AOP
   - ✓ Vin de pays des jardins de Wallonie – Vin IGP
   - ✓ Vin mousseux de qualité de Wallonie – Vin AOP
   - ✓ Crémant de Wallonie - Vin AOP

2. **Cahiers des charges conformes à la mention réservée « Sortant à l'extérieur » décrite à l'annexe V, c) du règlement (CE) 543/2008**

   - ✓ Coqardenne - Abattage 56 jours (poulets KOT'KOT)
   - ✓ Ardenne Volaille - Abattage 56 jours (Crêtes d'Ardenne, Poulet de Bastogne, Poulet des Elevages du Moulin du Val Dieu)
   - ✓ Poulet de Bertrix – Abattage 70 jours
   - ✓ Coucou de Malines sortant à l'extérieur – Abattage 56 jours

3. **Cahiers des charges conformes aux mentions réservées « Œufs de poules élevées en plein air » et « Œufs de poules élevées au sol » décrites à l'annexe II, 1 et 2 du règlement (CE) 589/2008**

   - ✓ KAT (Verein für kontrollierte alternative Tierhaltungsformen e.V.- Allemagne)
   - ✓ IKB (Integrale KetenBeheersing - Pays-Bas)

4. Cahiers des charges agréés au titre de système régional de qualité différenciée

4.1. Pour la production de viande porcine :

- ✓ Porc plein Air – Arrêté ministériel d'agrément du 1/07/2005
- ✓ Porc fermier de Wallonie - Arrêté ministériel d'agrément du 1/07/2005
- ✓ Le cochon bien-être – Arrêté ministériel d'agrément du 9/08/2019

4.2. Pour la production de volailles :

- ✓ Volailles de multiplication de qualité différenciée aux stades élevage et reproduction destinées à la production d'œufs à couver à vocation poussins de type chair (L'œuf d'Or) – Arrêté ministériel d'agrément du 25/11/2015
- ✓ Le Poulet de Gibecq - Arrêté ministériel d'agrément du 25/11/2015
- ✓ Le foie gras entier mi-cuit de la ferme La Canardière - Arrêté ministériel d'agrément du 25/11/2015
- ✓ Le foie gras mi-cuit de la ferme de la Sauvenière - Arrêté ministériel d'agrément du 25/11/2015